



CIRCULAIRE AU CLERGÉ

DU DIOCESE DE MONTREAL.

MONTREAL, le 15 Septembre 1868.

MONSIEUR,

Dans l'« Ordonnance Episcopale » que je vous adressai le 23 janvier 1857, à la page 16, article des « Cérémonies de la Communion, » No. 3, on trouve ce qui suit : « L'on ne donne « la communion, à la messe de *Requiem*, que lorsque l'on y a « consacré des hosties. Autrement on la donne avant ou après « la messe, avec une étoile de la couleur du jour. Quelles que « soient les opinions des Rubricistes là-dessus, on doit s'en « tenir à cette pratique, qui est celle que dicte invariablement « la S. Cong. des Rites. »

En 1864, je soumis cette « Ordonnance Episcopale » à la S. Cong. des Rites, et le 29 mai 1865, elle voulut bien l'approuver.

Aujourd'hui, je reçois de Rome un Décret général de la même S. Cong. des Rites, en date du 27 juin dernier, qui permet de donner la Ste. Communion aux messes des Morts, avec des ornemens noirs, même avec des hosties déjà consacrées, en tirant le Ciboire du Tabernacle. Comme de raison tout Décret particulier doit céder devant ce Décret général que je m'empresse de vous communiquer ; et en recevant cette nouvelle faveur de Notre Mère la Ste. Eglise, nous devons nous estimer heureux d'avoir accompli, malgré les difficultés que nous y rencontrions quelques fois, une de ses prescriptions qu'elle veut bien abrégé aujourd'hui.

Je suis bien sincèrement,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

† IG. ÉV. DE MONTREAL.